

Note – Rappel sur la réglementation des Stages de formation

Cette note d'information a pour objectif de rappeler les principes généraux réglementaires des stages de formation et de rappeler quelques droits et obligations des stagiaires ainsi que leurs organismes d'accueil. Cette note est à l'attention des enseignants et étudiants du STAPS

I. Principes :

Le stage est une mise en situation temporaire en milieu professionnel de l'élève ou de l'étudiant.

Il lui permet d'acquérir les compétences professionnelles liées à sa formation.

Les missions confiées dans le cadre du stage doivent être conformes au projet pédagogique de l'établissement d'enseignement.

Attention : Un stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié :

- Il est interdit de confier au stagiaire des **tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.**
- Un stage d'étudiant ne peut pas être proposé pour les missions suivantes :
 - **Remplacer un salarié en cas d'absence**, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
 - **Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent** (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié)
 - **Faire face à un accroissement temporaire d'activité**
 - **Occuper un emploi saisonnier**

II. Durée du stage

Le stage doit être intégré à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est de **200 heures minimum par année d'enseignement**. Un minimum de **50 heures** doit être dispensé en présence de l'étudiant.

La durée du ou des stages ou formation effectués en milieu professionnel est de **6 mois** maximum par organisme d'accueil et par année d'enseignement

Pour STAPS:

Licence 2: 50H minimum
Licence 3: 150H minimum
Master 1 APAS: 144H minimum
Master 2 APAS: 350H minimum
Master 1 EOPS: 150H minimum
Master 2 EOPS: 350H minimum
Master 1 MS DTS : 616H minimum
Master 2 MS DTS : 616H minimum

Calcul de la durée :

- **7 heures de présence**, consécutives ou non, équivalent à **1 journée** de présence
- **22 jours de présence** équivalent à **1 mois**

Par conséquent, la durée de 6 mois de stage est atteinte dès lors que le stagiaire a accompli, durant l'année d'enseignement, **924 heures** de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Convention obligatoire

Le stagiaire doit signer une convention de stage. Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

Les stages doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention signée entre les différentes parties :

- Stagiaire (ou, s'il est mineur, son représentant légal) – signature obligatoire
- Organisme d'accueil – signature obligatoire
- Établissement d'enseignement ou de formation – Signature obligatoire
- Enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement – validation pédagogique

III. La convention

La signature d'une convention avant le premier jour du stage est **obligatoire**.

La convention doit obligatoirement faire figurer les mentions suivantes :

- Intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement
- Activités confiées au stagiaire
- Noms de l'enseignant référent et du tuteur
- Dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire
- Conditions d'autorisation d'absence
- Taux horaire de la gratification, calculée sur la base de la présence effective du stagiaire, et les conditions de son versement
- Avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier (restauration, hébergement ou remboursement de frais, par exemple)
- Régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail

Si le stage a lieu à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire doit être annexée à la convention de stage.

IV. Gratification

Conditions de versement

Une gratification minimale obligatoire est versée si la durée du stage est supérieure à :

- Soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire
- Soit **à partir de la 309^e heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Si le montant horaire de la gratification est inférieur à 3,90 €, le stagiaire est exonéré de cotisations sociales.

Montant

Le montant versé par l'organisme d'accueil est fixé :

- Soit par convention de branche ou par accord professionnel étendus
- Soit par dispositions réglementaires. Dans ce cas, le montant minimum varie en fonction de la date de signature de la convention de stage

Le montant minimum versé pour chaque heure de présence effective est de 4.35€.

Ce montant minimum est versé en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu.

Accès au simulateur : [Simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire - Calcul - service-public.fr \(service-public.fr\)](http://simulateur.de.calcul.de.la.gratification.minimale.d'un.stagiaire-Calcul-service-public.fr)

Versement

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Attestation de stage

En fin de stage, l'organisme d'accueil doit remettre au stagiaire une attestation de stage.

Elle mentionne la durée effective totale du stage et, si nécessaire, le montant total de la gratification versée.

V. Congés et absences

Lorsque le stage dure plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence. Si le stage dure 2 mois maximum, le fait de prévoir des congés n'est pas obligatoire.

La rémunération des congés est facultative.

En cas de maternité, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire (elle est calculée sur le nombre d'heures de présence effective).

Droits et avantages du stagiaire : Le stagiaire peut bénéficier de certains droits et avantages des salariés (accès aux activités sociales et culturelles proposées par le comité social et économique et social - CSE, par exemple).

Le remboursement des frais ne doit pas être compris dans la gratification mensuelle : ces indemnités doivent être payées en plus.

Frais de repas : Le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés.

Ces avantages en nature sont exonérés de cotisations sociales pour l'employeur à condition que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne dépasse pas 7,18 €.

Frais de transport : L'employeur doit rembourser une part des frais de transport engagés par le stagiaire dans les mêmes conditions que le remboursement aux salariés.

VI. LINK

[La plateforme LINK](#) est l'outil imposé à l'étudiant pour télédéclarer sa convention de stage

→ rubriques « Carrière » / « Stages » / « Mes conventions »

Voici la liste des nombreuses fonctionnalités :

- ajouter une convention
- modifier une convention en mode brouillon
- envoyer votre convention à votre enseignant pédagogique
- **signer électroniquement votre convention**
- archivage de vos conventions

Et le lien vers l'aide en ligne (tutoriels étudiants) : [Déclarer une convention de stage](#)

Conseils :

- Pensez à remplir tous les champs de la convention afin d'éviter tout retard dans le traitement et la signature.
- Pour faciliter le circuit de signature électronique : procurez vous NOM/PRENOM/ADRESSEMAIL et N° TEL portable ou FIXE du signataire de l'organisme d'accueil.

VII. Calendrier (Attention : pour les mentions ES/MS..) vous devez impérativement avoir trouvé un stage avant la date limite ci-dessous. Sans stage à cette date vous passerez en session 2.

	APAS	EM	ES	MS
L2	Pas de limite	31/12	31/01	15/01
L3	Pas de limite	30/10	15/10	15/10
Masters	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Textes de référence

- [Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20](#)
Cadre général des stages en entreprise
- [Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13](#)
Pour l'obligation de la convention de stage et de rémunération du stage
- [Code de l'éducation : article R124-10](#)
Nombre maximum de stagiaires
- [Code du travail : article R8113-3-1](#)
Contrôle de l'inspection du travail
- [Code du travail : article R8115-6](#)
Sanctions
- [Code de la sécurité sociale : articles L412-8 et L412-9](#)
Pour la cotisation accidents du travail
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L313-7-1 et L313-7-2](#)
Carte de séjour mention stagiaire
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-10-1 à R313-10-10](#)
Conditions pour la carte de séjour stagiaire
- [Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#)
- [Arrêté du 24 décembre 2012 sur la tarification des risques et les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles](#)
Pour les taux de cotisation AT/MP relevant de l'employeur
- [Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires \(PDF - 108.2 KB\)](#)
- [Circulaire Urssaf n°2013-0000003 du 31 janvier 2013 sur la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants \(PDF - 474.2 KB\)](#)